

# **VS\_GERICHTE A2 25 50 vom 27. Oktober 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A2 25 50](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A2_25_50)

FR: VS\_GERICHTE A2 25 50 du 27 octobre 2025

IT: VS\_GERICHTE A2 25 50 del 27 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 28a LPJA, « l'autorité ou son président prend d'office ou sur demande les mesures provisionnelles nécessaires au maintien d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts compromis ». Cette disposition est applicable devant la juridiction de céans, en vertu des renvois qu'opèrent les art. 80 al. 1 let. d et 56 LPJA. Partant, la Cour de droit public est compétente pour rendre la présente décision.

### **E. 2.1**

Les mesures provisionnelles ont exclusivement pour but le maintien d'un état de fait ou de droit ou la sauvegarde d'intérêts compromis, pour la durée de la procédure devant l'instance de recours (ATF 139 IV 314 consid. 2.3.3). Elles ne peuvent être prononcées que si elles se rapportent à l'objet du litige et sont en étroit lien de connexité avec le litige (ATF 134 III 426 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2E\_2/2021 du 19 août 2021 consid. 3.4 ; ACDP A2 24 38 précité consid. 2.1). En ce sens, elles doivent se trouver dans le champ de compétence fonctionnel et matériel de l'autorité de recours saisie. On distingue deux catégories de mesures provisionnelles, soit les mesures conservatoires que l'art. 28a LPJA décrit comme « nécessaires au maintien d'un état de fait ou de droit » et les mesures formatrices, qui régissent le contenu d'une relation juridique de manière temporaire (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, p. 308 et les réf. cit.) et qui doivent, selon la disposition précitée, viser à sauvegarder des intérêts compromis.

### **E. 2.2**

Le prononcé de mesures provisionnelles suppose qu'il y ait urgence à statuer et qu'une mesure soit nécessaire pour sauvegarder des intérêts menacés. Il doit ainsi s'avérer indispensable de prendre immédiatement les mesures en question. La renonciation à des mesures provisoires doit entraîner pour la personne concernée un

- 8 - préjudice qui n'est pas facilement réparable, pour lequel un intérêt réel, notamment économique, suffit. Il est de plus nécessaire que la pesée des différents intérêts fasse pencher la balance en faveur de la protection juridique provisoire et que celle-ci apparaisse proportionnée (cf. MOSER ET AL., Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3e éd. 2022, n. 3.32). La situation qui doit être réglée par la décision finale ne doit enfin être ni préjugée ni rendue impossible (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; arrêt 1C\_714/2024 précité consid. 2.1). L'ordre, la santé et la sécurité publics sont des biens juridiques qui méritent une protection particulière. Si l'un de ces biens est concrètement menacé, le retrait de l'effet suspensif ou la prise de mesures provisionnelles peuvent s'imposer (cf. BOUCHAT, L'effet suspensif en procédure administrative, 2015, ch. 651, p. 246 et les réf. cit. en n. 1344 s.). En tout état de cause, s'il se trouve en contradiction avec d'autres intérêts publics ou privés, l'intérêt qui justifie les mesures provisionnelles doit être prépondérant au terme de la pesée

des intérêts en présence pour qu'elles soient prononcées (arrêt 1C\_714/2024 précité consid. 2.1 ; BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 597).

### **E. 3.1**

L'art. 16 al. 1 LPE prévoit que les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies. L'art. 16 al. 4 LPE permet aux autorités, en cas d'urgence, d'ordonner l'assainissement à titre préventif. En cas d'impérieuse nécessité, elles peuvent décider la fermeture de l'installation. Cette disposition fournit une base légale claire au prononcé de mesures provisionnelles avant la décision finale imposant, le cas échéant, au détenteur de l'installation la mise en œuvre ou la réalisation des mesures destinées à garantir le respect des exigences des art. 11 ss LPE (ATF 120 Ib 89 consid. 4b ; arrêt 1C\_377/2023 précité consid. 4.2).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, les recourants demandent d'abord, à titre de mesures provisionnelles, qu'il soit ordonné à Y \_\_\_\_\_ SA, sous peine d'amende (art. 292 CP), de mettre en œuvre des mesures de ralentissement du fonctionnement des installations ou de réduction de l'activité afin de permettre de ne pas dépasser la VLI de 60 dB(A). Cette requête est identique à celle que la Cour a écartée dans sa décision A2 24 38 du

### **E. 3.3**

Ensuite, les recourants demandent à la Cour de faire application de l'art. 56 al. 1 LC, en faisant interdiction à Y \_\_\_\_\_ SA d'utiliser les constructions et installations n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation avec mise à l'enquête publique. Cette requête vise le chariot d'amenée des billes, les locaux dont les façades ont été modifiées (i. e. la halle de sciage), les entrées et sorties de bois de la halle de sciage et le silo à sciure. Au considérant 3.3.2 de sa décision A2 24 38 précitée, la Cour a déjà examiné la pertinence d'une telle mesure. Elle a indiqué que, pour qu'elle ait un impact notable sur les nuisances sonores, une interdiction d'utiliser devait concerner les machines les plus bruyantes, soit notamment la scie à ruban qui se trouvait dans la halle de sciage et son couvert annexe. Elle a retenu, sans être contredite par le Tribunal fédéral (cf. arrêt 1C\_714/2024 consid. 2.5), qu'une interdiction d'utiliser la scie à ruban toucherait le cœur de l'activité de la scierie et aboutirait sans nul doute à une fermeture de l'entreprise, ce qui excluait d'ordonner une telle mesure. Les bilans des nuisances sonores qui ont été réalisés, dont le dernier en date (cf. rapport du bureau A \_\_\_\_\_ SA du 2 mai 2025 p. 21), ont montré que les recourants demeuraient principalement exposés (à plus de 98 %) au bruit généré par la scie à ruban. Des mesures d'interdiction d'utilisation visant d'autres installations, comme le demandent les intéressés, seraient donc sans effets perceptibles sur les immissions de bruit qu'ils subissent.

- 10 - Au demeurant, une interdiction d'utilisation du chariot d'amenée des billes a déjà fait l'objet d'un contentieux au terme duquel la Cour a levé cette mesure qui ne permettait pas de réduire les nuisances de bruit (ACDP A1 22 59 du 21 décembre 2022). Par ailleurs, il n'est pas possible d'interdire à Y \_\_\_\_\_ SA d'utiliser la halle de sciage, de faire entrer et sortir du bois de cette halle ou d'utiliser le silo à sciure, mesures qui mettraient de fait à l'arrêt toutes les activités de la scierie, résultat que tant la Cour que le Tribunal fédéral ont déjà jugé excessivement contraignant pour l'exploitante (cf. les arrêts cités supra, let. B). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette appréciation. Quoiqu'en disent les recourants dans leur réplique, l'intérêt économique de Y \_\_\_\_\_ SA ne peut pas être purement et simplement

ignoré. S'il est exact que certaines installations ne sont pas au bénéfice d'autorisation de construire, cela ne rend pas pour autant illicite l'exploitation de la scierie à cet endroit depuis plusieurs décennies. La procédure d'assainissement devra d'ailleurs déterminer si la régularisation de ces installations décidée par les autorités précédentes résiste aux critiques des recourants. Quant à l'intérêt à la protection de la santé des personnes habitant dans le voisinage de la scierie, on remarquera qu'il a déjà été pris en considération lorsque la Cour a ordonné la réalisation des mesures T2, T3, T4 et T6, qui a permis de montrer que celles-ci avaient des effets mesurables atténuant les nuisances de bruit (comparaison des tableaux présentant les sources de bruit en 2021 et en 2025, figurant respectivement dans les rapports de A \_\_\_\_\_ SA du 9 février 2024 p. 6 et du 2 mai 2025 p. 21). Certes, ces mesures n'ont pas conduit à une amélioration de la situation spécifique des recourants et de certains autres voisins, qui sont exposés principalement aux nuisances sonores causées par la scie à ruban. Bien que les intéressés ne le proposent pas, la Cour réexaminera d'office ci-après s'il se justifie d'ordonner la réalisation anticipée de la mesure T1 relative à cette machine.

#### **E. 3.4**

Les recourants requièrent en outre que soit ordonnée une réduction de l'activité de la scierie qui devra être limitée à trois jours par semaine ou d'une autre manière ne dépassant pas un taux d'activité de 60 % par semaine. Ce faisant, ils persistent à solliciter une mesure que la Cour a déjà examinée au considérant 3.3.1 de sa décision A2 24 38 précitée et qu'elle a écartée, aux motifs qu'une réduction des activités de sciage de 40 % ne suffirait pas pour faire respecter les VLI sur tous les récepteurs, qu'une diminution inférieure à 20 % de la durée journalière des activités de sciage n'était pas susceptible de conduire à une diminution perceptible des immissions de bruit et qu'une perte de 20 % au moins sur le rendement en volume de bois traité par la scierie n'apparaissait pas économiquement supportable pour celle-ci.

- 11 - Ces motifs n'ont non plus pas été sanctionnés par le Tribunal fédéral dans son arrêt 1C\_714/2024 (consid. 2.4). Dans ces conditions, il ne se justifie pas d'ordonner pareille mesure.

#### **E. 3.5**

Les propositions des recourants ne pouvant pas être retenues, la Cour doit encore examiner d'office si d'autres mesures seraient à même, dans la durée, de protéger la santé des intéressés tout en demeurant économiquement supportables pour Y \_\_\_\_\_ SA. Elle constate que, selon le bilan OPB figurant dans le rapport de A \_\_\_\_\_ SA du 2 mai 2025 (p. 21), les VLI sont encore dépassées sur cinq récepteurs le long de la rue C \_\_\_\_\_ (à l'est) et de la rue D \_\_\_\_\_ (au sud). Il est exact que le respect des VLI n'est pas en soi un but à atteindre dans le cadre du prononcé de mesures provisionnelles. Néanmoins, le net dépassement de ces valeurs limites montre que les personnes habitant les logements concernés sont exposées à des nuisances sonores incommodes et touchant à leur santé. Il s'agit donc d'une indication importante et qui doit conduire à examiner si d'autres mesures peuvent être raisonnablement exigées pour réduire ces immissions. Dans sa détermination du 31 juillet 2025, le SEN explique, en se référant au rapport précité de A \_\_\_\_\_ SA, que l'assainissement de la scie à ruban par la mise en œuvre de la mesure T1 (fermeture partielle du couvert annexé à la halle de sciage pour la découpe des billes, mise en place d'une chicane intérieure et d'éléments absorbants dans ce couvert) apparaît indispensable pour respecter les VLI auprès de tous les récepteurs. Les recourants

remettent, certes, en cause la valeur probante de cette détermination du SEN et de ce rapport, pointant des imprécisions et des suppositions. Pour ce qui concerne la scie à ruban, il semble cependant assez clair que, compte tenu de sa puissance acoustique et de son emplacement, elle contribue très nettement aux immissions sonores sur les récepteurs où les VLI sont encore dépassées. Une réduction de ces nuisances doit donc impliquer des mesures ciblant cette source de bruit. Dans sa décision A2 24 38, la Cour a renoncé à ordonner la mise en œuvre de la mesure T1. Elle a observé que la réalisation de cette mesure en dehors de la procédure usuelle d'autorisation de construire avec mise à l'enquête publique ne paraissait pas souhaitable à ce stade, car elle visait à clore un volume partiellement ouvert en modifiant considérablement son aspect. Sur le vu des pièces nouvelles au dossier (rapport précité de A \_\_\_\_\_ SA, avis précité du SEN), cette réserve quant à l'exécution anticipée et préventive de la mesure T1 n'a plus lieu d'être. En effet, tant le SEN que le bureau A \_\_\_\_\_ SA estiment que la meilleure façon de réduire significativement les nuisances pour les riverains installés à l'est et au sud, tout en préservant les intérêts de

- 12 - l'exploitante, est de faire réaliser la mesure d'assainissement T1. Dès lors qu'il est pronostiqué que cette mesure réduira de manière notable les immissions pour ces riverains, dont les recourants font partie, et que Y \_\_\_\_\_ SA s'est déclarée prête à la mettre en œuvre (cf. lettre du 5 mai 2025), son exécution est exigible à titre de mesure provisionnelle nonobstant l'absence de procédure d'autorisation de construire et de mise à l'enquête publique. Dans la mesure où les travaux portent sur la réparation et le renforcement des parois existantes du couvert annexé à la halle de sciage (sans augmentation de l'emprise au sol et du volume) et sur des aménagements intérieurs de ce couvert, ils ne semblent pas porter d'atteintes sérieuses et évidentes aux intérêts de voisins. Comme pour les mesures T2 à T4 déjà réalisées de manière anticipée, le dépôt d'une demande d'autorisation de construire a posteriori permettra de vérifier formellement la bonne exécution des travaux ainsi que de ménager le droit d'être entendus desdits voisins. 4. 4.1 En conséquence de ce qui précède, les conclusions provisionnelles contenues dans les écritures des 10 septembre et 14 octobre 2025 sont rejetées. 4.2 Les recourants étant déboutés de leurs requêtes à caractère provisionnel, il leur revient de supporter les frais de la présente décision, solidairement entre eux (art. 88 al. 1 et 89 al. 1 LPJA ; art. 5 al. 1 LTar). Ces frais sont arrêtés, sur le vu notamment des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des art. 13 al. 1 et 25 LTar, à 1000 fr., débours compris (11 LTar). Les recourants supportent au reste leurs frais d'intervention. Dès lors qu'elle a pris une conclusion en ce sens et qu'elle obtient gain de cause, Y \_\_\_\_\_ SA a droit à des dépens à la charge des recourants (art. 91 al. 1 LPJA). Le montant de cette indemnité de dépens est fixé à 800 fr. (débours et TVA inclus). Il tient compte du travail effectué par le mandataire de cette société qui a consisté principalement en la rédaction d'une réponse de deux pages sur la question des mesures provisionnelles (art. 4, 27 et 39 LTar). 4.3 Agissant d'office, la Cour ordonne par contre, à titre de mesure provisionnelle, l'exécution immédiate par Y \_\_\_\_\_ SA de la mesure d'assainissement T1 (art. 16 al. 4 LPE). Y \_\_\_\_\_ SA se conformera à cet égard aux conditions qui figurent au ch. 7.2 du dispositif de la décision communale du 19 septembre 2022. En outre, une fois la mesure réalisée, un rapport complet la détaillant ainsi que son impact sur les immissions de bruit dans le voisinage sera transmis sans retard à la Cour de céans.

## E. 7

novembre 2024. Celle-ci a retenu qu'une mesure visant à ralentir le fonctionnement - 9 - des installations les plus bruyantes (sciage, manutention des billes, transport de sciure, etc.) n'entraîne pas en considération, car elle ne permettait pas de réduire significativement les nuisances sonores auxquelles les recourants étaient exposés (cf. décision précitée consid. 3.2.2). Elle se fondait en particulier sur l'avis du bureau B \_\_\_\_\_ Sàrl qui indiquait que, pour être efficace, une telle mesure impliquait des réductions importantes des énergies sonores émises par les équipements (p. ex. réduction de moitié pour une diminution des nuisances de 3 dB[A]) et qu'elle paraissait « peu probant[e] sur les machines générant le plus de nuisances », car il était « fort probable que ces installations [n'étaient] pas conçues pour travailler à des régimes variables » (cf. rapport du 26 février 2024 p. 2). En d'autres termes, le ralentissement des installations les plus bruyantes est une mesure dont rien n'indique qu'elle soit techniquement réalisable et qui, quoi qu'il en soit, n'est pas efficace. C'éans, les recourants n'amènent aucun nouvel élément qui permettrait d'apprécier différemment la pertinence de cette mesure, appréciation que le Tribunal fédéral s'est par ailleurs abstenu de sanctionner dans son arrêt 1C\_714/2024 (consid. 2.4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.